

**COMMUNE DE LANNEPLAA**  
**ARRÊTE DE CIRCULATION**  
*(arrêté n° 15/2023)*

Le Maire de la Commune de Lanneplaa :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Rural de la Pêche Maritime,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu la demande présentée par l'Ecurie Orthez-Béarn à l'occasion du 22<sup>ème</sup> rallye Tout-Terrain ORTHEZ-BÉARN devant se dérouler le 6 août 2023,
- Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du 22<sup>ème</sup> rallye Tout-Terrain ORTHEZ-BÉARN, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit le 6 août 2023 de 6h à 20h :

La circulation et le stationnement seront **interdits** sur les voies communales suivantes :

- allée de Clayrac en totalité,
- allée des Promeneurs en totalité,
- chemin de Ribantou,
- chemin d'exploitation n°2 parcelle section ZA n°15,
- chemin d'exploitation n°7 parcelle section ZE n°6, dit Chemin des Cochons,
- chemin d'exploitation n°1 parcelle ZA n°4 (de Laheugère à Mathus)
- chemin rural dit de Cuyola,
- chemin de Cassiaou, depuis l'allée Baraillet jusqu'au chemin de Laheugère.

La circulation sur le chemin des Crêtes sera **autorisée** seulement aux riverains munis d'un badge délivré par l'Ecurie Orthez Béarn.

**Article 2<sup>ème</sup>** – Par dérogation, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention,
- aux véhicules des services Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

**Article 3<sup>ème</sup>** – Les organisateurs du rallye sont tenus de veiller au respect de l'application de l'arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ORTHEZ,
- Messieurs le Président de l'Ecurie Orthez-Béarn.

Fait à Lanneplaa,  
Le 27 juin 2023

Le Maire,

  
**Pierre Ziegler**

